



BELVÉDÈRE

Communiqué de Presse

Beaucaire, le 6 février 2013

TRANSACTION AVEC LES CREANCIERS OBLIGATAIRES

Comme indiqué dans notre communiqué du 4 octobre 2012, certains créanciers obligataires subordonnés ont introduit une contestation devant le Tribunal de commerce de Dijon à l'encontre de la décision de l'assemblée générale unique des obligataires de Belvédère ayant approuvé le 19 septembre 2012 les propositions d'apurement du passif émises par Belvédère à une majorité supérieure à 91% des créances obligataires.

Dans ce cadre, Belvédère a conclu le 4 février 2013, autorisé à cette fin par ordonnance du juge commissaire en date du 1^{er} février 2013, un protocole transactionnel (le « **Protocole Transactionnel** »), avec notamment l'Association de Défense des Obligataires (l'« **ADO** »), Alexandre Lochner, agissant en qualité de représentant de la masse des porteurs d'Obligations A et une majorité de créanciers détenteurs de « *floating rate notes* » (« **FRN** »).

Le Protocole Transactionnel a été conclu sous la condition suspensive de son autorisation par une décision de l'assemblée des porteurs d'Obligations A. Ladite condition a été levée à la suite de l'approbation, à une majorité de 99,85% des Obligataires A, du Protocole Transactionnel par l'assemblée générale des porteurs d'Obligations A réunie le 4 février 2013..

Le Protocole Transactionnel vise à mettre fin aux recours et litiges suivants :

- (i) Le recours introduit le 9 novembre 2010 par The Bank of New York Mellon en sa qualité de Trustee des FRN à l'encontre notamment de Belvédère et du représentant de la Masse des porteurs d'Obligations A aux fins de voir constater la subordination des Obligations A aux FRN et ordonner le paiement de la fraction du dividende du plan de sauvegarde de Belvédère, séquestrée auprès des commissaires à l'exécution du plan de sauvegarde, entre les mains du Trustee (le « **Litige sur la Subordination** ») ;
- (ii) La contestation introduite le 28 septembre 2012, par certains porteurs d'Obligations A devant le Tribunal de commerce de Dijon à l'encontre de la décision de l'assemblée générale unique des obligataires de Belvédère, au sens de l'article L. 626-32 du Code de commerce, approuvant les propositions d'apurement du passif émises par Belvédère conformément à l'article L. 626-30-2 du Code de commerce ;



- (iii) La contestation introduite le 1^{er} octobre 2012 par l'ADO à l'encontre de la décision de l'assemblée générale unique des obligataires de Belvédère, au sens de l'article L. 626-32 du Code de commerce, approuvant les propositions d'apurement du passif émises par Belvédère conformément à l'article L. 626-30-2 du Code de commerce, les contestations visées au présent paragraphe (iii) et au paragraphe (ii) ci-dessus étant ensemble désignées les « **Contestations du Plan** »).

Les principaux termes du Protocole Transactionnel sont les suivants :

1) Transaction du Litige sur la Subordination pendant devant le Tribunal de commerce de Dijon

Le plan de sauvegarde de Belvédère, adopté par jugement du Tribunal de commerce de Dijon en date du novembre 2009, prévoyait un échéancier de remboursement annuel de ses créanciers. Lors la première échéance annuelle du plan de sauvegarde, une fraction du dividende du plan de sauvegarde était allouée au remboursement des FRN et une fraction au remboursement des Obligations A (le « **Dividende du Plan de Sauvegarde Obligations** »).

Par assignation en date du 9 novembre 2010, le Trustee a assigné Belvédère, les commissaires à l'exécution du plan de sauvegarde et le représentant de la masse des porteurs d'Obligations A devant le Tribunal de commerce de Dijon aux fins de voir constater que les Obligations A étaient des instruments de dette subordonnés aux FRN et ordonner en conséquence que le Dividende du Plan de Sauvegarde Obligations soit payé par les commissaires à l'exécution du plan de sauvegarde entre les mains du Trustee.

Le Dividende du Plan de Sauvegarde Obligations est aujourd'hui séquestré entre les mains des commissaires à l'exécution du plan de sauvegarde suite à une ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Dijon en date du 2 septembre 2011.

Les parties au Protocole Transactionnel ont trouvé un accord sur la répartition du Dividende du Plan de Sauvegarde Obligations entre le Trustee et les Obligataires A afin de mettre fin au Litige sur la Subordination et se sont engagées à renoncer à leurs actions, demandes et prétentions dans le cadre du Litige sur la Subordination pendant devant le Tribunal de commerce de Dijon. Les parties au Protocole Transactionnel ont ainsi convenu que le Dividende du Plan de Sauvegarde Obligations serait réparti entre (i) le Représentant de la Masse des Obligataires A à hauteur d'un montant de 1.000.000 €, et (ii) le Trustee à hauteur du solde du montant du Dividende du Plan de Sauvegarde Obligations, soit après déduction des honoraires et frais engagés par Maître Philippe Maître et la SELAFA MJA, représentée par Maître Jean-Claude Pierrel en leur qualité de séquestres, une somme estimée à ce jour à 2.284.298,79 €.



2) Transaction sur les Contestations du Plan

Aux termes du Protocole Transactionnel, les Obligataires A signataires du protocole transactionnel ou y ayant adhéré au plus tard le et l'ADO se sont engagés à renoncer à toute action, demande ou prétention relative aux Contestations du Plan.

3) Transfert des actions de Belvédère détenues par SVI à un fiduciaire et cession desdites actions aux obligataires ayant signé ou adhéré au Protocole Transactionnel

Le Protocole Transactionnel prévoit le transfert de propriété d'actions de Belvédère détenues par sa sous-filiale SVI à un fiduciaire dans le cadre d'un contrat de fiducie. Ce transfert a été effectué le 4 février 2013, dès réalisation de la condition suspensive stipulée par le Protocole Transactionnel. Les actions transférées représentent environ 8,27% du capital social de Belvédère à la date de signature du Protocole Transactionnel et environ 1,08 % du capital social sur une base diluée si l'assemblée générale extraordinaire de Belvédère statue positivement sur la restructuration financière qui lui sera proposée le 12 février.

Ce transfert a été effectué sous les conditions résolutoires de l'approbation (i) de la restructuration de la dette financière par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Belvédère devant se tenir le 12 février 2013, les Obligataires s'étant engagés aux termes du Protocole Transactionnel à voter en faveur du plan de restructuration lors de ladite assemblée, et (ii) du plan de redressement de Belvédère par jugement du Tribunal de commerce de Dijon devant être rendu au plus tard le 20 mars 2013.

Le Protocole Transactionnel prévoit la répartition des actions ainsi transférées par SVI entre (i) les porteurs d'Obligations signataires du Protocole Transactionnel, et (ii) ceux ayant adhéré au Protocole Transactionnel, dans les mêmes conditions que les porteurs d'Obligations signataires, au plus tard la veille de l'assemblée générale des actionnaires de Belvédère devant statuer sur la restructuration financière, soit au plus tard le 11 février 2013.

Les Obligataires disposeront de la faculté d'adhérer à la transaction jusqu'à la date de l'assemblée générale extraordinaire de Belvédère en contrepartie de la souscription des mêmes engagements que les Obligataires signataires du Protocole Transactionnel. Les modalités d'adhésion au Protocole Transactionnel seront précisées par un communiqué du Représentant de la masse des Obligataires publié dans les Echos le 7 février 2013.

La cession par le fiduciaire du solde des actions de Belvédère, après déduction de 15% du nombre des actions transférées, attribuées à Europe Offering en rémunération des services et conseils financiers



rendus aux Obligataires, interviendra au bénéfice de (i) chacun des Obligataires A signataires du Protocole Transactionnel et (ii) des Obligataires A ou des Obligataires B ayant adhéré au Protocole Transactionnel, dès confirmation de l'absence de réalisation des conditions résolutoires à ce transfert. Ces cessions seront réalisées moyennant le paiement d'un prix de cession de un euro par chacun des obligataires concernés.

4) Modification de la date de remise des BSA

Les propositions d'apurement du passif émises par Belvédère approuvées par les comités de créanciers et par l'assemblée générale unique des obligataires de Belvédère prévoyaient le remboursement des Obligations par la remise aux Obligataires de BSA ouvrant droit à 10 % maximum du capital social de Belvédère post-restructuration, le 31 décembre 2014.

A titre de concession de Belvédère aux Obligataires dans le cadre du Protocole Transactionnel, une modification de la date de remise des BSA aux Obligataires, ayant pour conséquence une extension de leur période d'exercice, leur a été consentie. A cette fin, Belvédère s'est engagée à solliciter une modification du plan de redressement, après son adoption par le Tribunal de commerce de Dijon, pour permettre une remise des BSA dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de l'adoption, le cas échéant, par le Tribunal de commerce de Dijon du plan de redressement modifié.

Pour plus d'informations, veuillez contacter :

FTI Consulting Strategic Communications

Tél. : +33 1 47 03 68 10

Guillaume Foucault - guillaume.foucault@fticonsulting.com

Yannick Duvergé - yannick.duverge@fticonsulting.com